ANNEXE N° II

MOYENS MIS À LA DISPOSITION DES GROUPES POLITIQUES

En application de l'article 20 du règlement intérieur, relatif aux moyens attribués par l'Assemblée de Corse à ses groupes politiques, la présente annexe définit les conditions de recrutement, de rémunération, de formation et de service de leurs collaborateurs d'une part, la liste des moyens matériels mis à disposition ainsi que les autres dépenses autorisées au titre de leur fonctionnement d'autre part.

Ces moyens s'inscrivent dans le cadre des dotations en personnel et en fonctionnement déterminées par délibération au début de chaque mandature par l'Assemblée de Corse, et réparties entre les groupes au prorata de leurs effectifs respectifs ; étant précisé que, dans la mesure où les crédits en personnel sont dûment contingentés par la législation, ces deux dotations ne sont pas fongibles entre elles. La délibération afférente comporte en annexe un tableau répartissant les crédits entre les groupes, actualisé en tant que de besoin.

I. Les moyens en personnels

Les groupes d'élus peuvent être assistés, dans le cadre de l'exercice de l'activité parlementaire de l'Assemblée de Corse, par un ou plusieurs **collaborateurs recrutés sur des contrats à durée déterminée de droit public** (au sens de l'article L. 333-12 du code général de la Fonction Publique).

Ces contrats ne constituent pas des emplois permanents et ne donnent pas droit à titularisation. Leurs bénéficiaires ont accès, en revanche, aux régimes de congé, d'action sociale, de formation et de remboursement des frais de déplacement institués pour les agents de la Collectivité. Ils pourront, en outre, participer à l'issue de leur contrat de collaborateur à la mobilité ouverte sur les postes de la Collectivité, dans les mêmes conditions que les autres candidats externes à celle-ci.

Dans le cadre de l'exercice des missions dévolues aux groupes, leurs collaborateurs peuvent assister aux réunions des commissions organiques et thématiques de l'Assemblée, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents.

Le nombre d'emplois de collaborateurs affectés aux groupes politiques est ouvert au budget au début de chaque mandature, il fait l'objet d'une actualisation régulière.

Le **recrutement direct des agents contractuels** est effectué par le Président du Conseil exécutif pour une durée maximale de trois ans renouvelable, et dans la limite de la durée de la mandature en cours, sur proposition du Président de chaque groupe.

La Collectivité peut également affecter des personnels titulaires par voie de détachement sur contrat, avec l'accord des agents concernés. Lorsque l'intéressé exerce dans une autre collectivité, il pourra lui-aussi être détaché sous contrat, ou se mettre en disponibilité pour bénéficier d'un recrutement direct au sens de l'alinéa précédent.

Le Président de chaque groupe d'élus décide des **conditions et des modalités d'exécution du service** que ces collaborateurs accomplissent, sur la base de fiches de poste individuelles élaborées en concertation avec la direction en charge des ressources humaines. Il propose de même leur rémunération, dans la limite cependant de la dotation allouée au groupe par délibération de l'Assemblée en application de l'article 20 du Règlement Intérieur.

L'ensemble des dépenses relatives à la rémunération des collaborateurs des groupes est retracé dans un **chapitre spécifique du budget** (ch. 944).

II. Les moyens matériels en fonctionnement

La Collectivité **met à disposition de chaque groupe un ou plusieurs locaux**, situés à proximité des salles de délibération du siège d'Aiacciu et de Bastia. Elle prend en charge les frais fixes afférents.

Au début de chaque mandature, la Conférence des Présidents s'accorde sur une proposition de répartition de ces locaux, au prorata des effectifs respectifs des groupes ; le cas échéant, la Questure procède à son actualisation.

Les groupes peuvent, en outre, demander à utiliser, dans le cadre de leur activité parlementaire, des **salles de réunion** situées dans les locaux de la Collectivité répartis sur le territoire insulaire.

Les autres dépenses instituées par la loi (matériel de bureau, frais de documentation, de courrier et de télécommunications) sont autorisées dans la limite du budget ouvert à cet effet par l'Assemblée de Corse, sur la base des critères de répartition et selon des modalités adoptées par la délibération régissant les moyens des groupes.

Elles peuvent être, selon les cas, regroupées sous la forme d'équipements standards proposés à tous les groupes, ou individualisées au moyen de crédits mis à disposition de leurs Présidents.

Lorsque ces dépenses rentrent dans le cadre des procédures de marchés publics en vigueur à la Collectivité, les groupes indiquent préalablement leurs besoins prévisionnels à la Direction Générale des Services.

Dans tous les cas, les groupes étant dépourvus de la personnalité morale, le Président du Conseil exécutif est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

Pour faciliter la mise en œuvre de ces dispositions, la Direction Générale des Services désigne un cadre parmi son administration qui sert **d'interlocuteur principal** aux groupes, en liaison avec la Présidence de l'Assemblée et la Questure.

Ce cadre général est complété en tant que de besoin par les délibérations de l'Assemblée de Corse intervenant soit au titre des groupes politiques, soit au titre des régimes et procédures administratives ou techniques qui concernent tout ou partie des domaines couverts.

Ses modalités concrètes d'application sont en outre précisées par a Cartula di i Gruppi Pulitichi di l'Assemblea di Corsica / la Charte des Groupes Politiques de l'Assemblée de Corse. Ce document technique, non créateur de droit, regroupe les règles applicables et les bonnes pratiques convenues entre la Présidence du Conseil exécutif, la Présidence de l'Assemblée, les Présidents des groupes et la Direction Générale des Services. Ayant vocation à servir de référence commune, il est élaboré puis mis à jour en tant que de besoin par la Questure, instance de concertation et de régulation des rapports entre les groupes politiques et les responsables politiques ou administratifs de la Collectivité.

ANNEXE N° III

MOYENS D'EXPRESSION DES GROUPES POLITIQUES

En application de l'article 21 du Règlement Intérieur, la présente annexe a vocation à préciser les modalités régissant l'expression des groupes politiques de l'Assemblée de Corse sur le bulletin périodique ainsi que sur le site Internet de la Collectivité de Corse.

1/ Objet

L'expression des groupes politiques sur le site Internet, les blogs et les réseaux sociaux de la Collectivité de Corse permet à ceux-ci d'expliquer les positions prises par leurs membres, ainsi que de tenir leur agenda de réunions.

Elle est assurée dans le respect des principes régissant l'expression publique des conseillers en séance (interdiction des mises en cause personnelles notamment), et sous la seule responsabilité de leurs auteurs.

Cependant, afin de ne pas créer de confusion avec d'autres réglementations concernant l'expression politique notamment en période de campagne électorale, tout lien « hypertexte » ou renvoi direct sur des pages d'autres sites ou blogs que celui de la Collectivité ne seront pas possibles.

2/ Format

Chacun des groupes disposera d'un format identique quel que soit le support de publication et quel que soit son effectif. Le texte ne devra pas excéder 5.000 signes.

Les articles sont référencés sur le site et disponibles directement depuis la page d'accueil.

3/ Périodicité

La périodicité de parution sera calquée sur le calendrier des séances publiques de l'Assemblée de Corse. Afin de respecter la cohérence des décisions effectivement adoptées et des débats ayant eu lieu en séance, les textes seront publiés sur le site de la Collectivité la semaine suivant leur réception.

4/ Procédure

Chaque groupe transmet, après visa de son Président, ses propositions de textes sur la messagerie du site spécialement réservée à cet effet, dans un délai maximum de 4 jours après la séance de l'Assemblée de Corse.

Le secrétariat général de l'Assemblée, en concertation avec les cabinets de la Présidente de l'Assemblée et du Président du Conseil exécutif, est chargé de vérifier la conformité des propositions avec le Règlement Intérieur puis d'en assurer la publication. Le Président du Conseil exécutif peut, en sa qualité de directeur de la publication, s'opposer à la parution de propos susceptibles d'engager sa responsabilité pénale.

Si aucun texte n'est transmis dans les délais, l'espace sera laissé vide et seule la mention « texte non parvenu dans les délais impartis » apparaîtra.

Les contributions seront systématiquement archivées à la réception du texte suivant ou à défaut à l'expiration du délai prévu. A cet effet, elles pourront néanmoins être consultées dans la rubrique « Archives » du groupe.

La Conférence des Présidents, saisie par la Présidente de l'Assemblée à son initiative ou sur demande d'un Président de groupe, élargie au Président du Conseil exécutif, est compétente pour évoquer toute question relevant de l'expression des groupes politiques dans les publications de la Collectivité.

5/ Rapport d'activité

Dans le même esprit, l'expression des groupes est assurée dans le rapport d'activité annuel de l'Assemblée de Corse, à concurrence de 1 500 signes chacun.

ANNEXE N° VIII

LES CONDITIONS D'ACCES ET SUIVI DES SESSIONS PAR LES MEDIAS

L'article 78 du Règlement Intérieur évoque les conditions de couverture médiatique des réunions délibérantes à caractère public de l'Assemblée de Corse tout en visant à garantir l'égal accès aux journalistes.

La présente annexe a vocation à en préciser les modalités.

I. Les accréditations

Les demandes d'accréditation sont déposées au moyen d'un formulaire dédié disponible dans la rubrique consacrée à la presse sur les sites de l'Assemblée et de la Collectivité de Corse. Elles sont gérées par la mission communication de l'Assemblée de Corse et la direction de la communication de la Collectivité de Corse qui veillent à leur actualisation régulière.

Les prises de son et d'images durant les différentes réunions délibérantes à caractère public de l'Assemblée de Corse sont autorisées aux journalistes accrédités. L'accréditation simplifie l'accès à certains des moyens mis à leur disposition cités au II°. Les journalistes accrédités sont intégrés à un fichier de diffusion conservé et utilisé dans le respect des dispositions du RGPD.

L'accès aux réunions ordinaires s'effectue sans autres formalités particulières. Lorsque les réunions revêtent un caractère exceptionnel, de par leur ordre du jour, la réception d'une haute personnalité, ou toute autre raison, un régime spécifique est établi en concertation par les Présidences de l'Assemblée et du Conseil exécutif, et mis en œuvre par la direction de la communication de la Collectivité, le service du protocole et la mission de communication institutionnelle du secrétariat général de l'Assemblée.

Les prises de vues et interviews au cours des réunions sont autorisées dans les espaces suivants : Patio ; Salle Prosper Alfonsi ; Salon vert ; Hall d'honneur ; extérieur.

Les interviews dans l'hémicycle et le péristyle sont possibles lors des suspensions de séance.

De façon générale, une tribune de l'hémicycle est affectée aux journalistes ainsi que deux cabines attenantes et sonorisées. Le positionnement des caméras, de manière fixe ou mobile, et de leurs techniciens fait l'objet d'un plan validé et mis en œuvre aux conditions définies dans le II° ci-après.

II. L'égal accès aux ressources et moyens

Afin de garantir le caractère public des débats et des prises de décisions, les réunions délibérantes publiques sont diffusées en direct sur le site internet de l'Assemblée et la presse est conviée afin d'en assurer la bonne couverture médiatique.

L'Assemblée met également à la disposition des journalistes des moyens et ressources documentaires, parmi lesquels :

- Le libre accès aux images filmées et au son capté par la régie ainsi qu'aux cabines.
- Une connexion internet sans fil dans l'hémicycle et les tribunes.
- Des badges temporaires donnant accès à un périmètre prédéfini communiqué aux médias accrédités.

Au moment de la réception de leur accréditation, les journalistes sont destinataires d'un document contenant des informations sur les moyens mis à leur disposition, l'utilisation des matériels de l'hémicycle ainsi que de codes pour se connecter au réseau.

Les séances publiques de l'Assemblée peuvent faire l'objet, en fonction de leur ordre du jour et en tout ou partie, de retransmissions en direct. Une convention cadre définit les modalités de celles-ci et le cas échéant, les moyens mis à disposition par la Collectivité.

III. L'information des journalistes

Les journalistes accrédités sont systématiquement destinataires d'un agenda des réunions à caractère public ainsi que d'invitations à ces dernières.

L'état d'avancement de l'ordre du jour ainsi que des questions orales, rapports ou motions est publié en temps réel sur le site internet de l'Assemblée de Corse.

Les informations et documents d'intérêt leurs sont également transmis pendant, avant et/ou après ces réunions. Cela comprend, notamment les communiqués relatifs à l'activité de l'Assemblée de Corse et aux réunions publiques émis par le Conseil exécutif et la Présidence de l'Assemblée de Corse.

IV. L'accès à l'hémicycle Jean-Paul de ROCCA SERRA

L'accès à l'hémicycle durant les sessions de l'Assemblée de Corse n'est autorisé qu'aux élus et aux seules personnes dûment accréditées.

Aucune autre personne ne peut, quel qu'en soit le motif, s'introduire dans l'hémicycle.

La présence de la presse se fait dans le respect des règles de délibération.

L'accès aux travées est strictement limité aux prises de vues. Les tours d'images sont autorisés mais ne doivent pas excéder 10 minutes et doivent se faire dans le respect du travail et de la concentration des conseillers de l'Assemblée de Corse.

L'accès aux travées du Conseil exécutif et à la tribune de la Présidence de l'Assemblée n'est pas autorisé. Dans le cadre des prises de vue, l'accès aux escaliers menant à la tribune de la Présidente est restreint.

Mesdames et Messieurs les journalistes et techniciens sont tenus de suivre les normes de sécurité en vigueur qui s'imposent à tous les participants dans les locaux de la Collectivité.

IV. La fourniture d'images des réunions délibérantes à caractère public

Dans leur intégralité, les réunions délibérantes à caractère public de l'Assemblée de Corse font l'objet d'une captation et d'un enregistrement par les services du secrétariat général de l'Assemblée.

Ces images, libres de droits, peuvent également être reprises moyennant mention de leur provenance.

Les images, sons et commentaires produits par la presse lors des sessions demeurent de la seule responsabilité de celle-ci et ne sauraient engager l'institution.